



ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Dates des travaux : Le vendredi 13 septembre 2024

Portant réglementation de la circulation des véhicules «200 chemin du Patarot » pour des travaux de raccordement fibre optique chez M. MARTIN Jacques

Le Maire de la commune des Mayons, Var,

VU le Code des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande du 10 septembre 2024, effectuée par M. MARTIN Jacques pour la Sarl OJ CONSTRUCTIONS sise 48 av Georges Clémenceau 83590 GONFARON, représentée par M. DE OLIVEIRA Marc,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour faciliter le déroulement des travaux de raccordement de la fibre optique prévus le **vendredi 13 septembre 2024 pour une durée d'une journée de 07h00 à 16h00** sur la chemin du Patarot entre le numéro 200 et 228 chez M. MARTIN Jacques.

ARRETE

A compter de la publication du présent arrêté :

ARTICLE 1

Pour tenir compte des travaux de raccordement de la fibre optique par la **SARL OJ CONSTRUCTIONS** représentée par M. DE OLIVEIRA Marc, sise 48 av Georges Clémenceau – 83590 GONFARON prévus le **vendredi 13 septembre pour la journée de 07h00 à 16h00 sur le chemin du Patarot entre le numéro 200 et 228 chez M. MARTIN Jacques**, la circulation des véhicules sera réglementée durant la journée.

ARTICLE 2 : Sécurité et signalisation

Signalisation : Pas précisé.

Restriction : Sur section courante

Le sens de circulation concernée : Circulation alternée

Restriction de chaussée : Empiètement sur chaussée

Les panneaux de signalisation temporaire : Pas préciser

ARTICLE 3 : Exploitation, entretien et maintenance

La SARL OJ CONSTRUCTIONS s'engage à remettre en état la route après travaux et à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

ARTICLE 4 : Responsabilité

La SARL OJ CONSTRUCTIONS sera responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, la SARL OJ CONSTRUCTIONS informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place. La présente autorisation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune des Mayons et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à la Direction des transports et à DDSIS du VAR (Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours).

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la commune des Mayons. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de la réponse de la commune, si un recours administratif gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Les Mayons, le 10 septembre 2024

Le Maire, Michel MONDANI



Diffusion :

- La SARL OJ CONSTRUCTION pour attribution ;
- La commune des Mayons pour affichage ;
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var pour attribution.